

MAIRIE DE SAINT-AGNIN SUR BION

379 rue du Bourg - 38300 SAINT-AGNIN SUR BION

Téléphone : 04.74.93.46.51

mairie@saintagninsurbion.fr

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL DU 18 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de décembre, le conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal de la mairie, sur convocation du 12 Décembre 2023 par le 1^{er} Adjoint, Monsieur ARMANET Pascal.

PRÉSENTS : ARMANET Pascal, BRISON Sophie, CHAPELIER Gilles, CICERON Céline, COCHARD Virginie, DI PONIO Caroline, DURANTON Isabelle, GINON-REY Mathieu, GONNET Martial, PERRIN Alain, THEVENON Jean-Marie, VACHER Roselyne,

EXCUSÉS :

POUVOIRS :

SECRETAIRE DE SÉANCE : BRISON Sophie

Début de séance : 19h15

Session ordinaire.

Pascal ARMANET ouvre la séance par une minute de silence en mémoire d'Andrée Rabilloud, maire de la commune, décédée le 29 novembre 2023 dans l'exercice de ses fonctions.

(Monsieur ARMANET Pascal, 1^{er} Adjoint demande la modification de l'ordre du jour :

- Report de la délibération sur les ZAENR (Zones d'Accélération des Energies Renouvelables)*

Les membres présents approuvent à l'unanimité le report de cette délibération.

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 octobre 2023**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Effectif en exercice : 12

Présents : 12

Votants : 12

Pouvoirs : 0

POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
12	0	0	0

DELIBERATIONS :

➤ RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2022

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle que la compétence assainissement collectif est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de SAINT-AGNIN SUR BION fait partie.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2023 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2022 (cf document ci-joint).

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit également présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'année 2022 à son conseil municipal dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport relate l'activité du service public de l'assainissement collectif au cours de l'année 2022.

Après avoir entendu ces explications, il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport 2022 du service public de l'assainissement collectif établi par Bièvre Isère Communauté.

Le conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Effectif en exercice :12

Présents : 12

Votants : 12

Pouvoirs : 0

POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
12	0	0	0

➤ RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2022

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle que la compétence eau potable est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de SAINT-AGNIN SUR BION fait partie.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2023 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2022 (cf document ci-joint).

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit également présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2022 à son conseil municipal dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport relate l'activité du service public de l'eau potable au cours de l'année 2022.

Après avoir entendu ces explications, il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport 2022 du service public de l'eau potable établi par Bièvre Isère Communauté.

Le conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Effectif en exercice :12

Présents : 12

Votants :12

Pouvoir : 0

POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
12	0	0	0

➤ **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS POUR L'ANNEE 2022**

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle que la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de SAINT-AGNIN SUR BION fait partie.

Conformément à l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2023 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2022 (cf document ci-joint).

Ce rapport relate l'activité du service public d'élimination des déchets au cours de l'année 2022.

Après avoir entendu ces explications, il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport 2022 du service public d'élimination des déchets établi par Bièvre Isère Communauté.

Le conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Effectif en exercice :12

Présents : 12

Votants : 12

Pouvoir : 0

POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
12	0	0	0

➤ **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF POUR L'ANNEE 2022**

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle que la compétence assainissement non collectif est assurée par Bièvre Isère Communauté pour le compte de ses communes membres, dont la commune de SAINT-AGNIN SUR BION fait partie.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes a présenté au Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2023 le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2022 (cf document ci-joint).

Conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit également présenter le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2022 à son conseil municipal dans un délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport relate l'activité du service public de l'assainissement non collectif au cours de l'année 2022.

Après avoir entendu ces explications, il est proposé aux membres du conseil municipal de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport 2022 du service public de l'assainissement non collectif établi par Bièvre Isère Communauté.

Le conseil municipal approuve la délibération à l'unanimité.

Effectif en exercice :12

Présents :12

Votants : 12

Pouvoir : 0

POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
12	0	0	0

➤ **MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024**

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Cela étant exposé, il est demandé, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de SAINT-AGNIN SUR BION, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le 1^{er} Adjoint à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le 1^{er} Adjoint à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 24.11.2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

Effectif en exercice :12

Présents :12

Votants : 12

Pouvoir : 0

POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
12	0	0	0

➤ **APPROBATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS EN M57**

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-38 en date du 18 Décembre 2023 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le 1^{er} Adjoint à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- **D'HABILITER** Monsieur le 1^{er} Adjoint à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

Effectif en exercice :12

Présents : 12

Votants : 12

Pouvoir : 0

POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
12	0	0	0

➤ PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS TERRITORIAUX

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Monsieur le 1^{er} Adjoint propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une seule fois effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir entendu ces explications, les membres du conseil municipal décident :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget 2024.

Effectif en exercice :12

Présents :12

Votants : 12

Pouvoir : 0

POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
12	0	0	0

➤ DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 7391178 : Autres rest ^e dégrév cont directe		1 480,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits		1 480,00 €
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	1 480,00 €	
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	1 480,00 €	
D 204182-29 : ELECTRIFICATION RURALE		25 000,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées		25 000,00 €
D 21534-29 : ELECTRIFICATION RURALE	25 000,00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	25 000,00 €	

Effectif en exercice :12

Présents : 12

Votants : 12

Pouvoirs : 0

POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
12	0	0	0

Présentation des comptes rendus des commissions communales et intercommunales

COMMISSIONS COMMUNALES

COMMISSION COMMUNICATION

Distribution du journal communal mi-janvier.

COMMISSION SCOLAIRE

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE (OTS) :

Madame BRISON rappelle que l'école de Saint-Agnin Sur Bion est sous le régime dérogatoire concernant l'organisation du temps scolaire. La règle reste celle de la semaine à 4 jours et demi avec 5 matinées. Les horaires de l'école sont actuels pour lundi/mardi/jeudi/vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 soit 24h sur 4 jours. Il est proposé de renouveler ces horaires. Le conseil d'école a émis un avis favorable.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le renouvellement.

RENOUVELLEMENT DU PEDT AVANT LE 30.05.2024 :

Madame BRISON rappelle que le périscolaire de Saint-Agnin Sur Bion est conventionné CAF depuis son ouverture en 2006, qu'il fait l'objet d'un projet éducatif de territoire retraçant les grandes lignes des actions mises en œuvre pour accueillir les enfants. Il avait été renouvelé en juin 2021 pour 3 ans. Les parents délégués, les enseignants, les agents périscolaires et la commission scolaire avaient travaillé ensemble sur ce renouvellement.

Il était prévu de remettre en place un comité de pilotage pour réaliser le travail d'évaluation de la période 2021/2024.

Au vu de la situation de la commune : décès de notre maire Andrée RABILLOUD, la période électorale à préparer et une nouvelle équipe à mettre en place, il est proposé d'écrire aux partenaires pour demander une dérogation exceptionnelle de prolongation d'un an ou de renouvellement.

NOUVEAU LOGICIEL PÉRISCOLAIRE : E-TICKET :

La facturation de septembre a eu lieu fin novembre. Le paiement par PayFip n'a malheureusement pas fonctionné.

Après interrogations des parents d'élèves délégués, la facturation d'octobre, novembre et décembre se feront comme suit : la période du 1er octobre 2023 au 15 novembre 2023 sera facturée mi-décembre avec paiement au 20 Décembre 2023 et la période du 15 novembre 2023 au 31 décembre 2023 sera facturée début janvier 2024 avec paiement au 20 janvier 2024.

La subvention demandée pour le déploiement du logiciel et à la mise en place de matériels pour les activités de périscolaire, a été accordé par la CAF pour un montant de 720 euros.

Pour la gestion des présences, des tablettes ont été commandées auprès de Bièvre Isère Communauté, elles ont été réceptionnées, une commande complémentaire a été faite pour des films protecteurs et des housses antichocs.

DÉSINSCRIPTION AUTOMATIQUE SUR LA PAUSE MÉRIDIENNE :

Au conseil d'école de Mars 2022, il était précisé qu'une modification de règlement était faite : « En cas de sortie scolaire, les enfants de la classe en sortie seront désinscrits de la cantine par la responsable périscolaire. Un pique-nique sera fourni par la famille selon les consignes de l'enseignant. »

À la suite d'un incident avec une famille pour une intervention sur le compte pour annuler le repas, il a été décidé de rendre responsable les familles de la gestion de leur compte, comme pour un compte bancaire, chacun fait attention de ne pas être en découvert.

Madame BRISON rappelle que chaque famille signe une attestation d'acceptation de règlement lors de l'inscription aux services périscolaires et a donc pleinement connaissance de l'organisation et de la facturation des prestations.

COMMISSION SOCIALE

BILAN DE L'ACTION DE FIN D'ANNÉE POUR LES AINÉS :

Suite à la réévaluation du prix colis/repas, le budget est passé de 2 800€ à 3 900€.

REPAS DES AINÉS :

Les enfants du périscolaire ont réalisé des décorations et les menus pour le repas des aînés. Les personnes présentes ont fortement apprécié. L'équipe municipale tient à remercier les enfants et leurs animatrices pour leur réalisation.

COMMISSIONS INTERCOMMUNALE

COMMISSION ÉCONOMIQUE

Bièvre Isère Communauté a acheté le terrain Saroja (poulets) afin de réaliser une Zone Artisanale. Une étude est en cours afin d'évaluer les frais pour la dépollution.

La communauté de commune perçoit la taxe de séjour, en 2022, 120 000 nuitées 50 000 euros.

COMMISSION COMMUNICATION

Le projet 2024/2025 pour Bièvre Isère Communauté est de renforcer son image à travers notamment son site internet

QUESTIONS DIVERSES

- Ouverture compte chez Promocash et Au Marché aux Affaires à Saint-Jean de Bournay.
- Madame BRISON explique que le contrat du photocopieur de la mairie arrive à échéance au 31/03/2024 et qu'il convient de le remplacer.
Ce photocopieur est un Kyocera en location via l'organisme de financement GRENKE et en contrat de maintenance via CMR Bureautique depuis janvier 2018 pour 5 ans.
Dans le cadre du renouvellement de ce contrat, un rendez-vous avec CMR a eu lieu le 9 novembre 2023.

La proposition suivante a été faite pour un nouveau contrat de 5 ans :

Photocopieur Kyocera 2554CI en location 63 mois :

- Location 64€ HT/mois (contre 72€/mois actuellement)
- Maintenance de 20€ HT avec facturation
 - Coût page Noir et blanc : 0.005€ HT
 - Coût page couleur : 0.05€ HT
- Livraison / installation offertes

Dans le cadre de la mutualisation avec Bièvre Isère Communauté et de la délibération 2023-30 « Mutualisation des systèmes d'informations » approuvée en séance du 12 juillet 2023, il est possible de bénéficier de tarifs avantageux. Un échange a eu lieu avec le prestataire de Bièvre Isère Communauté : Konica Minolta.

Il propose : Photocopieur KONICA MINOLTA C450i sur 60 mois

- Location 54.44€ HT /mois
- Maintenance :
 - Coût copie N&B : 0.002€ HT
 - Coût couleur 0.0212€ HT

Après échanges, le contrat Konica permet de réaliser une économie de $(64-51.44) * 60 \text{ mois} = 753.60€ \text{ HT} / 904.32€ \text{ TTC}$ en se basant sur les propositions financières et par rapport à aujourd'hui $(72-51.44) * 60 = 1233.60€ \text{ HT} / 1480.32€ \text{ TTC}$.

Le calcul peut également être fait sur le coût page : $(0.005-0.002) * 40000 \text{ pages} : \text{économie de } 120 \text{ euros HT pour du Noir et Blanc.}$

Pour information, nous avons également étudié le changement du photocopieur école qui date de 2015 mais qui est à échéance au 31.10.2024 pour le contrat de maintenance. Il est proposé de différer le changement et de réétudier le sujet au mois de mai.

Après échanges, l'ensemble des membres présents retient, à l'unanimité la proposition réalisée par Konica Minolta dans le cadre de la mutualisation.

- L'INSEE réajuste notre population légale au 1^{er} janvier 2021 en vigueur au 1^{er} janvier 2024 soit 1162 habitants.

- Les tarifs des téléalarmes ont été révisés à la hausse à 35€ par mois payable par trimestre. Mathieu GINON REY a repris la gestion des téléalarmes, 3 nouvelles installations ont eu lieu sur cette fin d'année.
- Concernant la voirie, à la suite de la présentation du dernier conseil : des modifications ont été apportées après des mesures réalisées sur le terrain au lieu d'un coussin berlinois central et rétrécissement de chaque côté, il a été fait un coussin avec 1 seul rétrécissement d'un côté.

La plateforme surélevée carrefour Chatenay/Les Mas ainsi que les coussins berlinois vers lotissement Champion ont été réalisés.

Il reste des tuyaux d'eaux pluviales à réaliser vers la croix, un morceau de trottoir entre le lotissement Champion et le lotissement des Châtaigniers et la reprise de l'enrobé sur une portion.

Pour le moment, la commune rencontre des difficultés pour obtenir les bons de commande pour déclencher les travaux du prestataire maître d'œuvre, qui ne répond plus à nos appels. Une consultation a été faite auprès de SVP conseil pour savoir comment poursuivre les travaux et les payer sans passer par le prestataire, il est conseillé d'écrire un courrier avec accusé réception pour relancer le prestataire avec date butoir de réponse.

- Éboulement rue des Guichères : le propriétaire du terrain doit s'occuper de tailler l'arbre.
- Bâtiment communal associatif : les réunions de chantier se déroulent le mardi matin. Jean Marie THEVENON suit les réunions avec Pascal BRUT.
La partie maçonnerie et la charpente sont terminées, les châssis de portes sont installés, les rideaux métalliques prochainement.
Les débords de toiture sont très courts par rapport aux murs mais prévu comme ça. Les cheneaux sont incorporés.
Une relance du menuisier pour la commande des barillets électroniques avec le système de badge a été faite en attirant son attention sur l'augmentation de prix de 7% au 10 janvier 2024.
- Deux artisans qui ne sont pas sur la commune souhaitent pouvoir insérer un pavé publicitaire. CAVAGNA et ECG (Dominique GUILLAUD). Il faudra réétudier le sujet lors du vote des tarifs des pavés publicitaires.
- Un registre pour rendre hommage à Andrée RABILLOUD a été mis à disposition du public en mairie pendant 3 mois (jusqu'au 12 avril inclus).

Fin de séance : 22h20

La secrétaire de séance,
BRISON Sophie

Le 1^{er} Adjoint,
ARMANET Pascal